

# Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange

### **Zurich Insurance Group SA, Zurich**

Lors de l'annonce des résultats annuels le 22 février 2024, Zurich Insurance Group SA, c/o Zürich Versicherungs-Gesellschaft AG, Mythenquai 2, 8002 Zurich ("Zurich"), a annoncé un programme de rachat d'actions d'un montant maximal de CHF 1,1 milliards ("programme de rachat"). Le Conseil d'administration de Zurich a l'intention d'annuler les actions nominatives rachetées sur la deuxième ligne de négoce par une réduction de capital en dessous de la marge de fluctuation du capital.

À titre d'illustration, un volume de rachat de CHF 1,1 milliards, basé sur le cours de clôture de l'action nominative de Zurich de CHF 470.40 le 11 juin 2024, correspond à environ 2.34 millions d'actions nominatives ou à environ 1.6% du capital-actions et des droits de vote actuels de Zurich.

Le programme de rachat d'actions est exonéré de l'application des dispositions sur les offres publiques d'acquisition sur la base du chapitre 6.1 de la Circulaire COPA n°1 de la Commission des OPA du 27 juin 2013 (état au 1er janvier 2016) dans la procédure d'annonce et concerne un maximum de 14'635'575 actions nominatives, correspondant à un maximum de 10% du capital-actions et des droits de vote de Zurich (le capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce s'élève à CHF 14'635'575.40 et est divisé en 146'355'754 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune).

#### Négoce sur une deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange

Dans le but du programme de rachat, il existe une deuxième ligne de négoce pour les actions nominatives de Zurich à la SIX Swiss Exchange SA selon l'International Reporting Standard. Sur cette deuxième ligne de négoce, seule Zurich pourra se porter acquéreur, par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le programme de rachat, et acquérir ses propres actions nominatives en vue d'une réduction ultérieure du capital. Le négoce des actions nominatives de Zurich sur la ligne de négoce ordinaire sous le numéro de valeur 1 107 539 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Les actionnaires de Zurich désireux de vendre ses actions nominatives a donc la possibilité soit de vendre ses actions nominatives sur la ligne de négoce ordinaire, soit de revendre ses actions nominatives à Zurich sur la deuxième ligne de négoce en vue d'une réduction ultérieure de capital.

Zurich n'est tenue à aucun moment d'acheter ses actions nominatives sur la deuxième ligne de négoce; elle se portera acquéreur en fonction des conditions de marché. Zurich se réserve le droit de mettre fin au programme de rachat de manière anticipée.

Les transactions sur la deuxième ligne de négoce sont soumises à l'impôt fédéral anticipé de 35% calculé sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives de Zurich et leur valeur nominale. Cet impôt fédéral anticipé est déduit du prix de rachat ("prix net").

### Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la deuxième ligne de négoce sont déterminés en fonction du cours de l'action nominative de Zurich sur la ligne ordinaire de négoce.

#### Paiement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne de négoce constitue une opération boursière normale. Le paiement du prix net (le prix de rachat diminué de l'impôt fédéral anticipé, cf. "Impôts et taxes", ch. 1 "Impôt fédéral

anticipé" ci-dessous) et la livraison des actions auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours boursiers après la date de la transaction.

### Durée du programme de rachat d'actions

Le programme de rachat d'actions débutera le 17 juin 2024 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2025.

#### Obligation de traiter en bourse

Conformément au règlement de la SIX Swiss Exchange SA, les transactions hors Bourse sur une deuxième ligne de négoce sont interdites lors de programmes de rachats d'actions.

### Impôts et taxes

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres à des fins de réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences fiscales suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres sur la deuxième ligne de négoce:

### 1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt fédéral anticipé de 35% sera prélevé sur la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale ("excédent de liquidation") que la société qui procède à ce rachat ne comptabilise pas dans les réserves issues d'apports de capital. Etant donné que Zurich ne dispose de réserves d'apport en capital, l'impôt fédéral anticipé de 35% est prélevé sur la totalité de l'excédent de liquidation. Sous réserve d'autres cas particuliers. L'impôt sera déduit du prix d'achat par la société qui procède au rachat via la banque mandatée, et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si au moment du rachat, elles ont droit de jouissance sur les actions et qu'il n'y a aucune intention d'éluder l'impôt (article 21 de la Loi Fédérale sur l'Impôt Anticipé (LIA)).

Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement de cet impôt anticipé dans la mesure où les conventions internationales contre la double imposition le permettent.

#### 2. L'impôt fédéral direct

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des principes analogues.

- a. Actions faisant partie du patrimoine d'un particulier: Etant donné que Zurich ne dispose de réserves d'apport en capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions (principe de l'apport de capital), la totalité de l'excédent de liquidation constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale). Est déterminante pour le calcul de l'impôt sur le revenu la part du prix de rachat soumise à l'impôt anticipé selon le décompte de Bourse.
- b. Actions faisant partie du patrimoine d'une entreprise: En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions nominatives détermine le bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation applicable dans leur pays.

Ces explications ne constituent pas une présentation exhaustive des conséquences fiscales possibles ni un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales d'une participation au programme de rachat.

#### 3. Droits de timbre et taxes

Le rachat d'actions propres nominatives sur une deuxième ligne de négoce visant à réduire le capitalactions est exonéré du droit de timbre de négociation. Toutefois, la SIX Swiss Exchange SA perçoit un émolument de Bourse.

#### Volume de rachat journalier maximal

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est publié sur le site Internet de Zurich à l'adresse suivante: https://www.zurich.com/investor-relations/our-shares/share-buyback

#### **Publication des transactions**

Les transactions effectuées dans le cadre de ce programme de rachat seront publiées sur le site Internet de Zurich à l'adresse suivante: https://www.zurich.com/investor-relations/our-shares/share-buyback

### Informations non publiées

Zurich confirme ne disposer actuellement d'aucune information non publiée constituant un fait susceptible d'influencer le cours de ses actions selon les dispositions de la SIX Swiss Exchange SA et devant être publiée.

### **Actions propres**

Au 11 juin 2024, Zurich détenait directement ou indirectement 1'864'812 propres actions nominatives, correspondant à 1.27% du capital-actions et des droits de vote actuellement inscrits au registre du commerce.

### Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

Sur la base des dernières déclarations de participations des actionnaires, les actionnaires suivants détiennent 3% ou plus du capital-actions et des droits de vote de Zurich (Base de calcul: Capital-actions enregistré actuellement au registre du commerce):

|                                 | Date             | Nombres<br>d'actions<br>nominatives | Pourcentage du capital-actions et des droits de vote |
|---------------------------------|------------------|-------------------------------------|------------------------------------------------------|
| UBS Fund Management             | 8 mai 2024       | 8'952'249                           | 6.117%                                               |
| (Switzerland) AG, Basel, Suisse |                  |                                     |                                                      |
| The Capital Group Companies,    | 17 novembre 2023 | 7'291'778                           | 4.98%                                                |
| Inc., Los Angeles, U.S.A.       |                  |                                     |                                                      |
| BlackRock, Inc., New York, NY,  | 25 octobre 2018  | 7'624'222                           | 5.21%                                                |
| U.S.A.                          |                  |                                     |                                                      |

Source: SIX Exchange Regulation

Zurich n'a pas connaissance des intentions des actionnaires ci-dessus quant à une éventuelle vente de leurs actions nominatives dans le cadre du programme de rachat.

### Banque mandatée

Sur mandat de Zurich, la Banque Cantonale de Zurich sera le seul membre de la Bourse à établir des cours acheteur pour les actions nominatives de Zurich sur la deuxième ligne de négoce dans le cadre du programme de rachat.

### Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle la Banque Cantonale de Zurich effectue indépendamment des rachats en conformité avec les paramètres

spécifiés entre Zurich et la Banque Cantonale de Zurich. Cependant, Zurich a le droit à tout moment de révoquer cette convention de délégation sans donner de raisons ou de la modifier conformément à l'art. 124 al. 3 OIMF.

## Droit applicable et for juridique

Le droit suisse est applicable. Le for exclusif est Zurich.

Cette annonce ne constitue pas un prospectus au sens de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to U.S. persons and may be accepted only by Non-U.S. persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.

| Zurich Insurance Group SA                | Numéro de valeur | ISIN            | Symbole |
|------------------------------------------|------------------|-----------------|---------|
|                                          |                  |                 | ticker  |
| Actions nominatives d'une valeur         | 1 107 539        | CH001 107 539 4 | ZURN    |
| nominale de CHF 0.10 chacune             |                  |                 |         |
| Actions nominatives d'une valeur         | 135 529 044      | CH135 529 044 1 | ZURNE   |
| nominale de CHF 0.10 chacune             |                  |                 |         |
| (rachat d'actions sur la deuxième ligne) |                  |                 |         |

14 juin 2024

